

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 4 - Les conditions de participation à la chambre de compensation

Règlement général de l'AMF

Article 541-14 en vigueur au 16 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-14

Au moins une fois par an, les adhérents communiquent à la chambre de compensation des informations écrites comprenant notamment leurs comptes ainsi que les documents relatifs aux garanties dont ils bénéficient. Ils l'informent immédiatement de toute diminution des ressources financières en deçà du minimum qui leur est applicable.

Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 16 juin 2014**

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014